PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 27 novembre 2020

Affaire suivie par : Service environnement, eau,
préservation des ressources
Tél. : 03 26 70 80 00
Mel. : ddt-chasse@marne.gouv.fr

Réf. : 2020-

Monsieur le Président,

De nouvelles conditions de dérogation au confinement sont mises en place à partir du 28 novembre 2020.

La nouvelle dérogation au confinement permet la pratique individuelle (ou avec des membres de sa cellule familiale) de la chasse dans la limite de 20 kilomètres autour de son lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures.

Pour la chasse au petit gibier en action coordonnée, qui s'exerce dans la même limite de 20 kilomètres autour de son lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures, un protocole national sanitaire complémentaire est défini afin de garantir la sécurité des participants. Dans ce cas, les conditions suivantes doivent être respectées ::

- pas de rassemblement de plus de 6 personnes ;
- port du masque obligatoire pendant les rassemblements ;
- interdiction des repas collectifs ;
- enregistrement de tous les participants avec leurs coordonnées à chaque chasse ;
- application des gestes barrières avec la distanciation physique et le port d'un masque en dehors de l'action de chasse ;
- pendant l'action de chasse distance de 20 m minimum entre chaque participant.

Monsieur le Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Marne
Maison de la Chasse et de la Naturel
Route départementale 5 – Le Mont Choisy – Fagnières
CS 90166
51035 Châlons-en-Champagne Cedex

Dans les installations de chasse type hutte ou palombière :

- la règle des 8 m² par personne s'applique sauf à ce que l'ensemble des personnes soit issu du même lieu de résidence ;
- port du masque obligatoire ;
- lavage des mains avec une solution hydro-alcoolique en arrivant et en repartant ;
- renseignement du carnet de hutte ou de tonne par une seule personne avec stylo dédié ;
- aération de la hutte pendant 1h entre chaque occupant.

Par ailleurs, l'agrainage dissuasif est à nouveau autorisé dans le rayon de 20 km s'il est par ailleurs prévu et autorisé par le schéma départemental de gestion cynégétique, comme c'est le cas dans la Marne.

Enfin les dérogations de portée d'intérêt général concernant la régulation de la faune sauvage et des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts demeurent d'application. Je vous prie ainsi de trouver ci-joint l'arrêté CHAS/2020-121 du 27 novembre 2020 portant modification de l'arrêté CHAS/2020-116 du 5 novembre 2020, qui a été publié ce jour au recueil des actes administratifs de la Marne.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice départementale des territoires,

Signé

Catherine ROGY